

**ARRETE ETABLISSANT  
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**La Maire de la Ville de Guilherand-Granges,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2023 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2022 de modification du tableau des effectifs,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date )	Promouvable à la date du
1	SALERY Florent	Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2 <sup>ème</sup> classe – Echelon 11	1 <sup>er</sup> janvier 2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

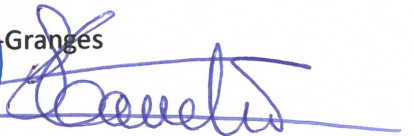
	Femmes	Hommes	Total
<b>Promouvables</b> <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	0	1	1
<b>Inscrits sur le tableau d'avancement de grade</b>	0	1	1

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché dans les locaux de la Mairie,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Fait à Guilherand-Granges, le 25 mars 2024

Sylvie GAUCHER,  
Maire de Guilherand-Granges

La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

**ARRETE ETABLISSANT  
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**Le Maire de la ville de Saint-Péray,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2022 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

**ARRETE**

**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	SALERY Florent	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe échelon 11	1 <sup>er</sup> janvier 2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
<b>Promouvables</b> (agents remplissant les conditions pour le grade concerné)	0	1	1
<b>Inscrits</b> sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

**Article 2** : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché dans les locaux de la Mairie,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Fait à Saint-Péray,  
Le 25 mars 2024,

**Jacques DUBAY,**

Maire de Saint-Péray



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.